

République Française



Ville de Draguignan

N°2024-106

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	37

**PERMIS DE LOUER SUR LE CENTRE ANCIEN DE DRAGUIGNAN :  
APPROBATION D'UNE CONVENTION DE TRANSMISSION DE DONNÉES  
PARTENARIALES AVEC DPVA ET LA CAF DU VAR**

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal  
de la Ville de Draguignan**

**Séance du 19 juin 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 juin à 17H00, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

**PRÉSENTS :**

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, GRÉGORY LOEW, SOPHIE DUFOR, FRANÇOIS GIBAUD, CHRISTINE NICCOLETTI, JEAN-YVES FORT, BRIGITTE DUBOIS, HUGUES BONNET, SYLVIE FRANCIN, ALAIN HAINAUT, DANIELLE ADOUX COPIN, STÉPHAN CÉRET JACQUET, BERNARD BONNABEL, ALAIN VIGIER, MICHEL PONTE, BRUNO SCRIVO, ANNE-MARIE COLOMBANI, CHRISTIAN MAMECIER, RICHARD DEVILETTE, SYLVIANE NERVI SITA, FRANÇOISE MAURICE, JEAN-PIERRE SOUZA, RICHARD TYLINSKI, OLIVIER GORDE, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, MARIE-CHRISTINE GUIOL, LAURELINE AUBOURG BASTIANI, JEAN-DANIEL SANTONI, CHRISTINE VILLELONGUE, JEAN-BERNARD MIGLIOLI, CAMILLE DIQUELOU, FRANCK GRIGOLO, AURÉLIE REBAUDO, FREDERIC RENAULD

**PROCURATIONS :**

ÉVELYNE LORCET pouvoir à CHRISTINE PRÉMOSELLI, RENÉ DIES pouvoir à JEAN-BERNARD MIGLIOLI

**ABSENTS :**

MARTINE ZERBONE, ÉVELYNE LORCET, RENÉ DIES, PHILIPPE SCHRECK

**Secrétaire de Séance :** CAMILLE DIQUELOU

**Publié le :** 25/06/2024

**RAPPORTEUR : SYLVIE FRANCIN**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 fixant les caractéristiques de décence ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location ;

Vu le décret n° 2017-312 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002, pris en application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles L. 635-1, L. 635-2, L. 635-3, L. 635-4, L. 635-5, L. 635-6, L. 635-7, L. 635-8, L. 635-9, L. 635-10, L. 635-11, R. 635-1, R. 635-2 et R. 635-3 ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite Loi ELAN en son article 188 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la délibération intercommunale n° C\_2023\_097 du 23 juin 2023 relative au déploiement des conventions d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et d'OPAH Renouvellement Urbain (RU) sur le territoire ;

Vu la délibération intercommunale n° C\_2023\_290 du 12 décembre 2023 relative à l'autorisation de l'installation du dispositif du permis de louer sur les communes concernées par les programmes d'OPAH et d'OPAH RU ;

Vu la délibération municipale n° 2023-205 du 13 décembre 2023 formalisant la mise en place du permis de louer sur un périmètre exhaustif ;

Afin de renforcer le dispositif du permis de louer et plus précisément de l'autorisation préalable de mise en location, un travail partenarial a été engagé par Dracénie Provence Verdon agglomération, la Caisse d'Allocations Familiales du Var (CAF) et les communes concernées par les dispositifs d'OPAH et d'OPAH-RU sur une convention permettant d'organiser la transmission des données partenariales.

Ce partage de données permettra de repérer et signaler les logements pour lesquels une mise en location a eu lieu sans autorisation préalable ou sans déclaration de mise en location sur les secteurs soumis au permis de louer sur les communes concernées. Il convient de rappeler que le parc locatif public est en dehors du champ de la CAF en matière de non décence. Ce dispositif d'autorisation préalable ne s'applique ni aux logements mis en location par un organisme de logement social, ni aux logements qui bénéficient d'une convention avec l'Etat en application de l'article L. 351-2 du CCH.

La transmission de données concernées par le dispositif du permis de louer est fondée sur l'exécution d'une mission d'intérêt public, conformément aux dispositions de l'article 6-1-e) du RGPD.

Il a donc été décidé de conclure une convention tripartite par commune, telle qu'elle est jointe en annexe au présent rapport. La présente convention peut être révisée par avenant, conjointement décidé par les parties de chaque convention. Elle est conclue sur la date de l'OPAH-RU.

Chaque signataire se réserve la possibilité de résilier la convention dont il est signataire à tout moment. Il devra alors en informer par courrier recommandé, trois mois à l'avance et transmettre dans ce délai la décision motivée de leur organe délibérant.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,  
Par 36 voix Pour,  
Et 1 abstention (Madame Camille DIQUELOU),**

- Approuve les termes de la convention telle qu'elle est jointe en annexe au présent rapport ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document y afférant.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

Président de Dracénie Provence Verdon agglomération

Conseiller régional

Secrétaire de séance :